

1. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

2. LES FINANCES DE LA COMMUNE

3. LA GESTION DE LA COMMUNE

4. L'INTERCOMMUNALITÉ

5. LES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET LES
USAGERS

6. LA COHÉSION SOCIALE

7. LA PRÉVENTION DES RISQUES

LE BUDGET

LE CALENDRIER BUDGÉTAIRE

- 31 décembre** Clôture de l'exercice budgétaire précédent
Date limite d'adoption des décisions modificatives
- 21 janvier** Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget précédent.
- 15 avril** Date limite de vote du budget primitif (30 avril, l'année du renouvellement général des conseils municipaux) après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant le vote.
- 30 avril** Date limite de transmission du budget primitif au préfet ou au sous-préfet (15 mai, l'année du renouvellement général des conseils municipaux).
- 1er mai** Date limite de transmission du compte de gestion au conseil municipal pour les communes dont le budget précédent a été réglé et rendu exécutoire par le préfet.
- 1er juin** Date limite de transmission au conseil municipal du compte de gestion afférent à l'exercice précédent. Date limite de vote des comptes administratifs pour l'exercice précédent pour les communes dont le budget afférent à cet exercice a été réglé et rendu exécutoire par le préfet.
Date limite de vote des budgets primitifs pour les communes dont le budget a été réglé et rendu exécutoire par le préfet.
- 15 juin** Date limite de transmission au préfet ou au sous-préfet du budget primitif pour les communes dont le budget précédent a été réglé et rendu exécutoire par le préfet.
Date limite de transmission au préfet ou au sous-préfet du compte administratif (afférent à l'exercice précédent) pour les communes dont le budget précédent a été réglé et rendu exécutoire par le préfet.
- 30 juin** Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice précédent.
- 15 juillet** Date limite de transmission du compte administratif afférent à l'exercice précédent au préfet ou au sous-préfet
- 31 décembre** Clôture de l'exercice.

Références :

article L.1612-2 et suivants du C.G.C.T.
article L.2131-1 du C.G.C.T.

L'EXÉCUTION DES DÉPENSES AVANT L'ADOPTION DU BUDGET

Dans l'attente du vote du budget primitif de la commune, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement, il peut mandater les dépenses afférentes au remboursement de la dette en capital pour les annuités venant à échéance avant le vote du budget et jusqu'au 31 mars sur autorisation du conseil municipal, exécuter les opérations d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits affectés au remboursement de la dette.

Références :

Article L1612-1 du C.G.C.T.

LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée, pour les communes et les E.P.C.I. de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire.

Il repose sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et, éventuellement, les exercices suivants.

Son organisation constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif de la collectivité en cause.

Ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Références :

articles L 2312-1 et L 2531 du C.G.C.T.

article L 5211-26 du C.G.C.T

LES DÉCISIONS MODIFICATIVES ET LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Le budget primitif peut être modifié par des décisions modificatives ou par un budget supplémentaire.

Les décisions modificatives peuvent avoir quatre objets :

- prévoir des crédits nouveaux et autoriser la perception d'une nouvelle recette, gageant la dépense ;
- augmenter des crédits jugés insuffisants en gageant ces augmentations sur la diminution voire la suppression d'autres crédits budgétaires ;
- réduire les crédits déjà votés pour équilibrer le budget ou tenir compte de la perte d'une recette ;
- entériner les virements et les ajustements de crédits effectués, en section de fonctionnement, par l'exécutif en fin d'année.

Ces décisions sont transmises au représentant de l'État dans les 5 jours après la date limite fixée pour leur adoption (21 janvier de l'année suivante pour l'adoption ; 26 janvier pour la transmission).

Comme les décisions modificatives, le budget supplémentaire constate l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou recettes du budget primitif du même exercice. Il a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif (voté au plus tard le 30 juin de l'année suivante).

Références :

articles L 1612-11 et L 1612-12 du C.G.C.T.

LE CONTRÔLE DU BUDGET

Le budget fait l'objet d'un contrôle de sa légalité qui peut conduire à la saisine du tribunal administratif par le préfet aux fins d'annulation, et d'un contrôle spécifique, le contrôle budgétaire, qui peut conduire à la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC).

Saisine de la CRC

La chambre régionale des comptes est saisie dans 4 cas :

- défaut d'adoption du budget avant date limite fixée par la loi (art. L1612-12 du C.G.C.T.)
- existence d'un déficit budgétaire (art. L1612-14 du C.G.C.T.)
- défaut d'inscription d'une dépense obligatoire
- déficit supérieur ou égal à 10 % des recettes de la section de fonctionnement (communes de moins de 20 000 habitants) et à 5 % dans les autres cas de l'arrêt des comptes

La CRC formule des propositions pour le règlement du budget, par arrêté préfectoral.

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
04.88.17.82.11 ou 14 ou 66

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

LES GARANTIES D'EMPRUNT

LES GARANTIES FINANCIÈRES ACCORDÉES À DES TIERS

Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers. Ces garanties sont régies par les dispositions des articles L. 2252-1, L.3231-4 et L. 4253-1 du code général des collectivités territoriales. En effet, afin de protéger les finances de la collectivité contre les risques liés à l'exécution de tels engagements contractuels, le législateur a prévu des règles prudentielles qui encadrent l'exercice de cette compétence. Ces règles sont fixées par le décret n°2005-584 du 27 mai 2005.

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Le montant total des annuités des emprunts déjà garantis au profit de personnes de droit privé et de droit public, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité et de la première annuité entière de l'emprunt nouveau dont la garantie est envisagée, ne peut excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement du budget de la collectivité locale.

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10% de la capacité totale à garantir d'une collectivité.

La quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50% quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution. Toutefois, cette quotité maximale peut être portée à 80% lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme. Ont été exclues du champ d'application de cette règle les garanties d'emprunts accordées pour des opérations menées par les organismes d'intérêts général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts de même que les opérations d'aménagement réalisées dans les conditions définies aux articles L 300-4 à L 300-5-2 du code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations concernent principalement la construction de logements et soient situées dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants ou dans des communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

En outre, l'ensemble de ce dispositif prudentiel n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par les collectivités locales au profit de personnes privées pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention d'État, ou réalisés avec le bénéfice de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Références :

- L. 2252-1, L.3231-4, et L. 4253-1 du CGCT
- L. 300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme
- articles 200 et 238 bis du code général des impôts

PARTICIPATIONS À DES SOCIÉTÉS DE GARANTIE

Les articles L.2253-7, L.3231-7, L.4253-3 du code général des collectivités territoriales autorisent la participation des régions, des départements et des communes au capital d'un établissement de crédit ou d'une société de financement (société anonyme) ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers octroyés à des personnes de droit privé et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées.

Les modalités de participation des collectivités locales à ces sociétés ont été précisées par décret n°2005-584 du 27 mai 2005. Elles prévoient que la proportion maximale de capital susceptible d'être détenue par une ou plusieurs collectivités locales est de 50%.

Les collectivités locales peuvent participer par le versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite la conclusion d'une convention passée entre la collectivité locale actionnaire et la société de garantie.

Les garanties qui peuvent être octroyées par ces établissements de crédits au moyen des fonds mis à leur disposition par les collectivités locales (fonds propres et fonds de garantie) ne peuvent excéder 50 % de la quotité du concours financier. Toutefois, lorsque les garanties sont couvertes par un fonds ayant pour objet la création d'entreprises cette quotité peut être portée à 65%.

La garantie de l'établissement de crédit cumulée avec celle des collectivités locales ne peut excéder 50 % du montant total de chaque concours financier, sauf pour les opérations pour lesquelles le régime des garanties d'emprunt ne s'applique pas (article L. 2252-2, 3231-4-1 et 4253-2 du C.G.C.T).

Références :

- L.2253-7, L.3231-7 et L.4253-3 du CGCT
- Décret n° 2005-584 du 27 mai 2005

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82. 15 ou 14 ou 66

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

LES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Les dotations de l'État représentent 30 % des ressources des collectivités territoriales, dont près de 23 % pour les dotations de fonctionnement. Ces dotations répondent à trois finalités : compensation, péréquation et orientation.

C'est le comité des finances locales (CFL) qui répartit les dotations de l'État aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements.

La plupart des dotations de l'État versées aux communes sont mises en ligne, dans la rubrique « Dotations », sur le site commun à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des finances publiques (DGFIP) à l'adresse suivante :

www.collectivites-locales.gouv.fr

1. Les compensations fiscales

- **les taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux** : elles proviennent du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement dont les modalités de fonctionnement sont fixées par l'article 1595 bis du code général des impôts (CGI). Ce fonds est alimenté par une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur diverses transactions opérées dans les communes de moins de 5 000 habitants.

L'État, quant à lui, verse à ce fonds les compensations des pertes de recettes résultant de certaines exonérations de taxes instaurées par la loi.

Les ressources de ce fonds sont ensuite réparties, chaque année, suivant un barème établi par le Conseil général, entre les communes de moins de 5 000 habitants.

Les attributions revenant aux communes de 5 000 habitants et plus, au titre de l'article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993, leur sont versées directement.

Références :

- article 4 III de la loi de finances rectificatives pour 1993
- article 1595 bis du CGI

- **la compensation aux collectivités des exonérations décidées par l'État** : différentes compensations sont versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur.

La réforme de la fiscalité locale a modifié le paysage des allocations compensatrices d'exonérations fiscales. La suppression de la taxe professionnelle a eu pour effet de faire disparaître certaines allocations compensatrices et de les remplacer, pour partie, par des dotations de compensation.

Désormais, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficient de :

1. la «*dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle*» (DUCSTP) qui regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 par les communes et les EPCI à fiscalité propre ;
2. la «*dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale*» (DTCE-FDL) en lieu et place de certaines allocations compensatrices régionales et départementales « historiques » ;
3. les allocations compensatrices pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières ;
4. les allocations compensatrices pour les exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale (CET) n'a pas remis en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité.

Depuis 2013, une nouvelle dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants est venue s'ajouter aux allocations existantes. Son institution fait suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants.

Références :

- article 21-II de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991
- article 13 modifié de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005
- article 77-8-I de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009
- article 51-III-I de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010
- article 33-II-I de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011
- article 31-III-J de la loi n° 2012-1978 du 28 décembre 2012
- article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

2. Le fonds départemental de la taxe professionnelle

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, les fonds départementaux de la taxe professionnelle (FDPTP) sont alimentés par une dotation prélevée sur les recettes de l'État, dont le montant est fixé en loi de finances.

Le Conseil général de Vaucluse a décidé, au travers de ce fonds, d'aider les projets de constructions scolaires du 1^{er} degré des communes rurales défavorisées, dont le potentiel fiscal global est inférieur à 400 000 € ou dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 20 % à la moyenne départementale ou touchant la dotation de solidarité rurale (DSR).

Référence :

- article 1648 A du CGI

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

3. La dotation globale de fonctionnement (DGF)

La DGF des communes est composée de.

- **la dotation forfaitaire des communes, qui comprend cinq parts** (dotation de base, part proportionnelle à la superficie, part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation "part salaires" (CPS) de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, complément de garantie et dotation « parcs nationaux et naturels marins ».

Références :

- loi de finances pour 2005
- article 20 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

- **la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)**, qui a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Référence :

- article L. 2334-15 du CGCT

- **la dotation de solidarité rurale (DSR)**, attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La DSR est composée :

- d'une fraction "bourg-centre", destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants ;
- d'une fraction "péréquation", destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant de leur strate démographique ;
- et d'une fraction "cible", destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

Référence :

- articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du CGCT

- la **dotaton nationale de péréquation (DNP)**, qui comprend deux parts : une part dite « principale », visant à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

Référence :

- article L. 2334-14-1 du CGCT

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

4. La dotation spéciale instituteurs (DSI)

En application du principe posé par les lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1887, les communes sont tenues de fournir un logement aux instituteurs. À défaut, ces derniers bénéficient d'une indemnité représentative de logement (IRL).

La charge qui résulte, pour les communes, de ce droit au logement, est compensée par l'État, depuis 1983, par la dotation spéciale instituteurs (DSI).

Depuis 1990, la DSI est divisée en deux parts :

- la première part est destinée aux communes, en compensation du nombre d'instituteurs qu'elles logent effectivement ;
- la seconde part est destinée au versement, par l'inspection académique, via le centre national de la fonction publique territoriale, de l'IRL aux instituteurs ayants droit, et ce, dans la limite du montant unitaire de la DSI. Lorsque le montant de l'IRL versé est supérieur à celui de la DSI, la différence est supportée par la commune dans laquelle exerce l'instituteur (cette dépense est obligatoire).

Références :

- lois des 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1887

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

5. La dotation particulière élu local (DPEL)

Réservée aux petites communes rurales, de moins de 1 000 habitants, elle est destinée à compenser leurs dépenses obligatoires liées aux dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Référence :

- articles L. 2335-1, R. 2335-1 et R. 2335-2 du CGCT

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

6. La dotation générale de décentralisation (DGD)-concours particuliers

Ces concours particuliers ont vocation à compenser les charges résultant de transferts de compétence faisant l'objet d'un traitement spécifique :

- concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme

Il compense les accroissements de charges qui résultent, pour les communes ou les EPCI, du transfert de compétence relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme et servitudes.

La réforme des concours particuliers de la DGD en matière d'urbanisme a mis en œuvre la fusion, à enveloppe de crédits constante, à compter du 1^{er} janvier 2013, des deux concours particuliers au sein de la DGD versés aux communes et à leurs groupements. Il s'agit des concours au titre de leur compétence en matière d'urbanisme : DGD relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme, dite « DGD urbanisme », et DGD pour la compensation des charges résultant des contrats d'assurance contre les risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, dite « DGD assurance ».

Cette fusion s'est traduite par un alignement des modalités de répartition du concours fusionné sur celles du concours relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanisme (DGD urbanisme). Il n'existe désormais plus qu'un concours particulier unique au sein de la DGD en matière d'urbanisme Le concours de la « DGD assurance » disparaît donc en tant que tel et l'enveloppe de crédits correspondante est venue abonder le concours de la « DGD urbanisme », qui seul subsiste.

Références :

- articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants et L. 147-1 et suivants du code de l'urbanisme
- articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 du CGCT

Contacts :

* Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales

Service des relations avec les collectivités territoriales

Unité des finances locales et du contrôle budgétaire

courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr

Tél. : 04.88.17.82.13

* Demandes de subvention pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme :

Direction Départementale des Territoires

Tél. : 04.90.80.85.08

Lien utile :www.collectivites-locales.gouv.fr**- concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé (anciennement appelés bureaux municipaux d'hygiène)**

Il concerne les communes dont relèvent ces services et qui continuent d'exercer des missions de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ou assurent la gestion d'un service de vaccination.

Références :

- décret n° 84-1105 du 10 décembre 1984

- article 3 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986

- concours pour l'organisation et le financement des transports urbains

Il concerne les communes qui assurent, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Références :

- articles 96 et 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

- loi n° 83-663 du 22 juillet 1983

- décret n° 84-323 du 3 mai 1984

- décret n° 84-473 du 18 juin 1984

- concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt

L'article 141 de la loi de finances pour 2006 a prévu la création d'un concours particulier unique issu de la fusion des anciennes première et deuxième parts du concours particulier « bibliothèques municipales ». Ce concours particulier, ciblé sur l'investissement, comprend deux fractions : une première fraction dédiée aux projets de petite et moyenne importance et une seconde fraction pour les projets structurant d'intérêt national ou régional d'ores et déjà lancés.

L'article 142 de la loi de finances pour 2012, n°2011-1977 du 28 décembre 2011, a modifié l'article L4332-5 du CGCT relatif au concours particulier de la DGD consacré aux bibliothèques départementales et aux bibliothèques municipales de prêt afin de rendre éligibles aux crédits de ce concours les dépenses de fonctionnement non pérennes.

Ce "concours bibliothèque" rénové est élargi aux dépenses de fonctionnement non pérennes, dès lors qu'elles sont accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Les dispositions qui encadrent cette participation financière de l'État destinée à accompagner les projets d'investissements des communes, départements et EPCI au bénéfice de leurs bibliothèques de lecture

publiques sont très techniques et intéressent tout particulièrement les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une attribution de crédits tant au titre de la première fraction qu'au titre de la seconde fraction.

La mise en œuvre de ces aménagements implique directement les “conseillers-livre” de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) qui sont à la disposition des élus locaux et des professionnels pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires.

Références :

- article 141 de la loi de finances pour 2006
- article 142 de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011
- décret n° 2012-717 du 7 mai 2012
- articles L. 4332-5, R. 1614-75 et suivants du CGCT

Contact :

* Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
À l'attention de Madame Marie DELOUZE
Boulevard Paul Peytral -13282 MARSEILLE Cedex 20

* DRAC (Direction régionale des affaires culturelles)
Tel : 04.42.16.19.00

- DGD monuments historiques

Concours pour le financement du transfert des monuments historiques, créé par la loi du 13 août 2004.

Références :

- article 97 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004
- loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007
- décret n° 2005-836 du 20 juillet 2005
- titre II du livre VI du code du patrimoine

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

7. La dotation pour les titres sécurisés

Créée par l'article 136 de la loi de finances pour 2009, la dotation pour les titres sécurisés est versée aux communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Références :

- article 136 de la loi de finances pour 2009
- article L. 2335-16 du CGCT

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

8. L'indemnité des régisseurs de police municipale et rurale (IRPM)

L'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L. 2212-5-1 du CGCT, prévoit que les communes et groupements de communes auprès desquels le préfet a créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions au code de la route dressées par les agents des polices municipales, les gardes-champêtres et les agents de surveillance de la voie publique sont tenus de verser, au nom et pour le compte de l'État, une indemnité de responsabilité à ces régisseurs, destinée notamment à compenser leurs charges de cautionnement et d'assurance éventuelle.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'État selon les modalités prévues par l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'État des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'État.

Références :

- article L. 2212-5-1 du CGCT et arrêté interministériel du 17 juin 2005

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82 13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit le principe de compensation intégrale, au profit des communes et EPCL, des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle, effectuée par deux mécanismes complémentaires mis en œuvre à compter de 2011 :

- une dotation versée par l'État, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- trois fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR), par catégorie de collectivités. L'objectif de ces fonds est de réaliser l'équilibre pour chaque collectivité, en prélevant les « gains » des collectivités « gagnantes » de la réforme pour les reverser aux collectivités « perdantes » dont la perception de la dotation susmentionnée (DCRTP) ne suffit pas à compenser les pertes de recettes.

L'ensemble de ces opérations est effectué sur les douzièmes de fiscalité et versés mensuellement aux collectivités.

Références :

- article 78 de la loi de finances pour 2010

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82 13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

10. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation, le FPIC, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Références :

- articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du CGCT
- articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

11. La contribution économique territoriale (CET)

Le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes, aux EPCI à fiscalité propre, aux départements et aux régions qui enregistrent d'une année sur l'autre une diminution des bases d'imposition à la contribution économique territoriale (CET).

Références :

- décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

12. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est « destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville ».

Le fonds comprend deux volets distincts : le financement de la vidéo-protection et celui des autres actions de prévention.

S'agissant de la vidéo-protection, les opérations des communes éligibles à une subvention (de 20 à 40 % du projet) sont les études préalables, les projets d'installation ou d'extension de caméras sur la voie publique, les remplacements ou améliorations des systèmes de voie publique existants, les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, les projets visant à sécuriser un établissement scolaire, les projets de création ou d'extension des centres de supervision urbains (CSU) ainsi que les raccordements de ces centres aux services de police ou de gendarmerie.

S'agissant des actions de prévention de la délinquance, sont éligibles (dans la limite de 50% du financement) les actions de prévention s'inscrivant dans le cadre des programmes relatifs aux mineurs et jeunes majeurs exposés à la délinquance, à la prévention des violences intra-familiales, des violences faites aux femmes, à l'aide aux victimes et à la sauvegarde de la tranquillité publique.

Référence :

article 5 de la loi du 5 mars 2007

Contact :

Bureau du cabinet
Pôle sécurité : Elsa LAMAISON
Tél. : 04.88.17.80.32

13. Le produit des amendes de police

Le produit des amendes relatives à la circulation routière (articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du CGCT) est réparti entre les communes et les EPCI en vue du financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, chaque année, proportionnellement au nombre de contraventions dressées sur le territoire des communes bénéficiaires au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition entre :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10 000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences communales en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupement de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par le Conseil général de chaque département.

Les dotations accordées sont obligatoirement destinées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du CGCT.

Références :

- articles L. 2334-24 et L. 2334-25, R. 2334-10 et R. 2334-12 du CGCT

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.13

* Demandes de subvention concernant le produit des amendes de police **pour les communes de moins de 10 000 habitants :**
Conseil général - Tél. : 04.32.40.78.71

14. Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

Le fonds de compensation de la TVA (F.C.T.V.A.), auparavant appelé le fonds d'équipement pour les collectivités locales (F.E.C.L.), a été créé en 1975 pour permettre de compenser une partie de la charge de T.V.A. supportée par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics bénéficiaires, sur leurs dépenses réelles d'investissement. C'est une aide à l'investissement des collectivités territoriales.

Le taux de compensation est actuellement fixé à 15,482 %. Il est forfaitaire et s'applique même si le taux de TVA qui a grevé les dépenses éligibles au fonds, est un taux réduit.

Le taux de compensation du FCTVA est de 15,761 % au 1^{er} janvier 2014 pour les communautés de communes et communautés d'agglomérations. Les bénéficiaires qui ont pérennisé le versement anticipé du FCTVA bénéficieront de ce nouveau taux en 2015 et les bénéficiaires de droit commun en 2016, compte tenu du calcul du FCTVA effectué en fonction des dépenses réalisées en (n-1) et (n-2).

Références :

- articles L.1615-1 à L.1615-13 du C.G.C.T.
- articles R.1615-1 à R.1615-7 du C.G.C.T.
- circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR INT/B/94/00257C du 23 septembre 1994, modifiée

Contact :

Direction des relations avec les usagers et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire
courriel : pref-collectivites-locales@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.82.12

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

15. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

L'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a créé une dotation unique, intitulée dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), issue de la fusion des anciennes DGE (dotation globale d'équipement des communes) et DDR (dotation de développement rural).

La DETR a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La subvention ne doit pas avoir pour effet de faire prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité, hormis celles accordées au titre d'une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération.

Collectivités éligibles :

a) Éligibilité des communes.

- Celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants.
- Celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

b) Éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale.

- **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 50 000 habitants.
- **Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de communes membres de plus de 15 000 habitants, même si la population de l'établissement public est supérieure à 50 000 habitants.
- **Autres établissements publics de coopération intercommunale** : en application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
 - les établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et les syndicats mixtes composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural en 2010,
 - les syndicats mixtes et les syndicats de communes nouvellement créés dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Projets éligibles :

La répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux commence chaque année par la tenue de la réunion d'une commission d'élus chargée de déterminer les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les fourchettes de taux de subvention applicables à cette dotation.

Pour l'année 2014, cette commission a classé par ordre de priorité suivant les catégories d'opérations pouvant être subventionnées :

a) Investissements,

- **Bâtiments communaux** – taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 230 000 €.
- **Voirie et équipements communaux** – taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 150 000 €.
- **Achat de biens d'équipement** – taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 150 000 €.
- **Nouvelles technologies,**
 - Connexion d'accès à internet haut débit – taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 75 000 €.
 - Numérisation des salles communales pour la diffusion de spectacles – taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 84 000 € par salle.
 - Acquisition des logiciels ACTES,
les demandes isolées des communes ne sont pas recevables.
Seules les structures intercommunales (communautés de communes et syndicats intercommunaux) éligibles à la DETR peuvent présenter une demande de subvention pour leurs propres services bien sûr, mais aussi pour le compte des communes adhérentes. Le taux de subvention est fixé entre 25 à 60 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 1 500 € par site à équiper de ce système informatique.

b) Projets dans le domaine économique, social, environnemental, et touristique,

taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 230 000 €.

c) Projets se rapportant au développement ou au maintien des services publics en milieu rural,

taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 230 000 €.

d) Études préalables de faisabilité pour un équipement structurant porté par un établissement public de coopération intercommunale éligible,

taux de 25 à 35 % – Dépense subventionnable plafonnée à 150 000 €.

En outre, pour ces quatre catégories de dossiers, un taux de subvention majoré (40 à 45 %) pourra être octroyé pour les projets présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement, s'inscrivant dans le contexte du « grenelle de l'environnement ».

A l'issue de la réunion de la commission d'élus, les communes éligibles reçoivent une circulaire préfectorale donnant toutes informations utiles pour constituer leur dossier de demande de subvention.

Référence :

article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Contact :

Direction des moyens et de la coordination des politiques de l'État
Bureau Coordination, programmation et économie
courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.83.60

Lien utile :

www.collectivites-locales.gouv.fr

16. Les programmes européens

La mise en œuvre des programmes européens 2007-2013 dans le Vaucluse s'est articulée autour de trois domaines spécifiques : le développement rural (I) l'innovation et l'emploi (II) et la zone massif (III).

LES CRÉDITS EUROPÉENS POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

- Une grande partie des crédits FEADER de développement rural étaient destinés aux agriculteurs. Toutefois, les communes pouvaient bénéficier d'aides au titre des mesures concernant la DFCI et la mise en œuvre de Natura 2000 et, outre celles situées sur un territoire organisé (pays ou parc), pouvaient solliciter le FEADER à travers la structure intercommunale pour la promotion des activités touristiques, les services à la population et la restauration du petit patrimoine.
- Dans le cadre d'un appel à candidature sur le programme LEADER, les groupes d'actions (GAL) du Ventoux et de Haute Provence-Luberon ont pu mener plusieurs projets de développement local bénéficiant de crédits du FEADER .

LES CRÉDITS POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET L'EMPLOI (FEDER/FSE)

- Le fonds FEDER est venu en appui de dispositifs régionaux sur le haut-débit et le développement des technologies de l'information que les communes ont été en mesure de mobiliser tels que territoires numériques ou les espaces régionaux internet. Les communes et EPCI ont pu également solliciter le FEDER en matière d'économies d'énergie et de protection de l'environnement. Une mesure spécifique de développement des territoires ruraux a permis aux communes situées sur un territoire organisé (pays ou parc) de bénéficier de crédits pour financer des projets d'aménagements structurants.
- Les projets liés à l'emploi et à la formation professionnelle sont financés par le FSE et sont portés par des organismes spécialisés (ex: PLIE, ANPE, association d'insertion...).

LES CRÉDITS SPÉCIFIQUES POUR LA ZONE MASSIF (CIMA-POIA)

- 28 communes du Vaucluse sont situées dans la zone massif des Alpes (zone "montagne"). Celles-ci ont pu bénéficier des crédits européens et de l'État dévolus à l'aménagement et au développement de ce territoire spécifique. Ces financements ont porté sur des projets relevant des domaines du tourisme, de la préservation des ressources naturelles, de la filière bois, des services et de l'emploi.
- Communes situées en zone massif : Malaucène, Beaumont du Ventoux, St Léger du Ventoux, Bédoin, Brantes, Savoillans, Aurel, Sault, St Trinit, Monieux, St Christol, Lagarde d'Apt, Villars, St Saturnin les Apt, Lioux, Murs, Rustrel, Gignac, Viens, Caseneuve, Saignon, St Martin de Castillon, Castellet, Auribeau, Sivergues, Buoux, Vitrolles, La Bastide des Jourdans.

Ces programmes sont clos depuis le 31 décembre 2013, hormis le dispositif LEADER qui s'achève le 31 décembre 2014.

Les demandes de paiement pourront être prises en compte jusqu'en juin 2015 et juin 2016 pour le programme LEADER.

Les nouveaux programmes couvrant la période 2014-2020 sont en cours d'élaboration et entreront en application dans le cours du deuxième semestre 2014.

Le programme opérationnel FEDER et le programme opérationnel FEADER relèveront de l'autorité de gestion non plus de l'État, mais du Conseil régional. En ce qui concerne le FSE, l'autorité de gestion sera partagée entre l'État pour les volets emploi et inclusion sociale et la Région pour le volet formation.

Le nouveau programme opérationnel FEDER reposera sur 4 axes stratégiques :

- agir pour une croissance inventive créatrice d'emplois et de savoirs : faire émerger de nouvelles filières industrielles et renouveler les activités plus traditionnelles en favorisant le lien entre la formation, la recherche et les entreprises et en soutenant les projets structurants ; soutien de l'emploi dans les PME et les PMI régionales (en particulier en soutenant la transition vers une économie à faibles émissions de CO2) ; développement de l'économie et des services numériques ;
- promouvoir une croissance soutenable qui préserve et valorise les ressources régionales : transition énergétique protéger la bio-diversité et la ressource en eau;
- soutenir une croissance inclusive donnant sa chance à chacun ;
- promouvoir une stratégie urbaine intégrée en faveur des quartiers urbains prioritaires : accompagnement à la création d'activités et d'entreprises dans les quartiers prioritaires et soutien à la mise en œuvre d'une mobilité urbaine durable, développement des infrastructures sociales et sanitaires.

Le FEADER se déclinera au travers de 6 priorités :

- soutenir les activités innovantes et de formation dans le cadre, notamment, de la structuration des filières et du renforcement des liens amont (agricole) aval (alimentation méditerranéenne) ;
- soutenir la modernisation et la restructuration des outils de production pour améliorer la compétitivité des entreprises : transmission des installations, installation des jeunes agriculteurs, accès au foncier et préservation du foncier agricole;
- structurer les filières et accroître la valeur ajoutée des productions primaires : structuration des filières, stratégies interprofessionnelles renforcement des liens amont/aval, promotion et valorisation des produits agricoles ;
- préserver et améliorer les ressources naturelles régionales ;
- optimiser la gestion de l'eau par des démarches d'économie d'eau et de modernisation des infrastructures hydrauliques ; accompagner les économies d'énergie dans les exploitations agricoles, les entreprises forestières et les industries agro-alimentaires ;
- lutter contre les déséquilibres du territoire : accompagnement du développement économique et touristique des zones rurales, à la diversification, à l'amélioration des services de proximité, à la valorisation du patrimoine culturel et des paysages, à la préservation du foncier agricole, mise en œuvre d'un nouveau programme LEADER.

L'action du FSE visera à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail et à affronter les conséquences des difficultés sociales accrues engendrées par la crise. Il s'agit également d'anticiper et de gérer les mutations économiques, renforcer les compétences et l'employabilité des salariés, contribuer à sécuriser leurs parcours professionnels.

Contacts :

- **pour la fin des anciens programmes**

Préfecture / Direction des moyens et de la coordination des politiques de l'État

Service coordination, programmation, économie

courriel : sebastien.gaillard@vaucluse.gouv.fr

tel 04 88 17 83 21

courriel : isabelle.allen@vaucluse.gouv.fr

Tel : 04 88 17 83 66

- **pour les nouveaux programmes FEDER et FEADER**

Conseil régional Paca / Secrétariat de la mission Europe

Tel : 04 84 35 45 35

- **pour le FSE**

DIRECCTE-PACA / Service Europe et affaires internationales

Tel : 04 86 67 33 30

17. Le contrat de projet État-Région

Le contrat de projet État Région 2007-2013 s'est achevé le 31 décembre 2013. Un nouveau contrat de plan État-Région est en cours d'élaboration et devrait être mis en œuvre au cours du second semestre 2014. Un premier document a été adressé à la DATAR. Les enveloppes financières seront notifiées début mai 2014 et le document définitif devrait être adressé à la DATAR avant la fin du mois de juillet 2014.

L'architecture et les objectifs de document ont été fixés par deux circulaires du Premier ministre du 3 août 2013 et du 15 novembre 2013.

Le nouveau CPER sera un document ayant vocation à contribuer à relever les grands défis auxquels le gouvernement s'est attaqué : le renforcement de la compétitivité et la croissance durable, le redressement de l'emploi, la valorisation des excellences, la transition écologique et énergétique, l'égalité des territoires. Il constituera un outil de mise en cohérence des politiques conduites par l'État et la Région et prendra en compte les champs relevant de différents dispositifs : les investissements d'avenir, les 34 plans de la nouvelle France industrielle, les appels à projets spécifiques transports en commun en site propre, écoquartiers, pôles territoriaux de coopération économique etc..

Le nouveau CPER Paca reposera sur trois axes stratégiques à l'intérieur desquels s'inséreront les 5 priorités thématiques nationales fixées par le Premier ministre :

- **axe stratégique 1** : l'économie régionale de la connaissance et les filières stratégiques. Il s'agira de soutenir des projets concernant l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui œuvrent au rapprochement de la formation de la recherche et de l'innovation, offrent aux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche des campus attractifs et fonctionnels. Seront par ailleurs soutenus les projets relatifs aux filières d'avenir : 5 domaines d'activité stratégiques (habitat durable et écologie urbaine, mobilité intelligente et durable, risque-sécurité-sûreté, santé et bien-être, industries culturelles et contenus numériques) et les 34 plans industriels nationaux. Il s'agira enfin d'accompagner l'usine du futur.
- **Axe stratégique 2** : l'accessibilité multimodale et le très haut débit . L'objectif est de soutenir les actions et les projets contribuant à mettre en œuvre une stratégie de développement d'une chaîne de transport intégrée reposant sur l'articulation et la complémentarité entre les modes lourds et les transports urbains, les modes doux et les services de transport adaptés aux zones moins denses. Il s'agit par ailleurs, de contribuer à la couverture du territoire par le très haut débit et de favoriser le développement des usages du numérique (santé, éducation, culture).

- Axe stratégique 3 : la transition écologique et énergétique. 6 axes d'intervention sont prévus : l'énergie et le changement climatique (notamment la rénovation énergétique des bâtiments), l'économie circulaire, la qualité de l'air, la prévention des risques naturels, la biodiversité, le développement territorial intégré (en particulier l'accompagnement des plans climat-énergie territoriaux de deuxième génération).

Le CPER reposera également sur deux priorités transversales : l'emploi et la jeunesse. En outre, deux problématiques prégnantes pour la région seront prises en compte : la santé et la culture.

Il comprendra un volet territorial « développement solidaire des territoires » dans lequel prendront appui ces orientations. Ce volet territorial concernera les territoires ruraux ou urbains confrontés à un déficit de services au public ; les territoires vulnérables subissant des restructurations économiques importantes, les territoires de projets (les parcs naturels régionaux, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les territoires à enjeux d'intérêt régional, les centres-bourgs dévitalisés, les métropoles (Marseille et Nice) les quartiers de la politique de la ville).

Le préfet de région a reçu environ 500 fiches-projets sur la plate-forme collaborative qu'il a ouvert pour un montant d'environ 6 milliards d'euros (pour mémoire l'enveloppe financière du précédent CPER était de 800 millions d'euros). Un effort très important de priorisation sera effectué.

Afin d'éviter une rupture des financements en 2014, un accord de transition a été conclu entre l'État et la Région qui permet de poursuivre en 2014 les actions engagées au titre du CPER 2007-2013 et non achevées.

Contact :

Direction des moyens et de la coordination des politiques de l'État
service coordination, programmation, économie
courriel : jacqueline.battini@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.83.11

18. Les aides à finalité régionale destinées aux entreprises

LE ZONAGE DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Le Décret n°2007-732 du 7 mai 2007 a fixé les zones d'aide à finalité régionale dans lesquelles l'État, les collectivités locales et territoriales peuvent pendant une durée déterminée (2007-2013 puis 2014-2020) accorder des aides aux grandes entreprises et des aides à taux majoré aux PME/TPE pour des projets d'investissement productif (bâtiments, terrains, équipements) et pour les créations d'emploi qui leur sont liées. Ainsi l'État et les collectivités peuvent soutenir, sur les territoires éligibles, plus intensément les projets de développement économique.

La cartographie des zones éligibles ainsi que l'ensemble du dispositif mis en œuvre en 2007, ont été prorogés jusqu'au 30 juin 2014.

Le Vaucluse disposait jusqu'à présent de deux types de zonage :

Type de zone	Communes	Taux d'aide				
		Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises	PME de transformation commercialisation des produits agricoles	Entreprises médianes de transformation et commercialisation des produits agricoles
Transitoire (2007-2008)	Cavaillon	10 %	20 %	30 %	40 %	20 %
	Avignon Est					
	Isle-sur-la Sorgue					
	Jonquerettes					
	St-Saturnin-lès-Avignon					
	Vedène					
Permanente (2007-2013)	Althen-des-Paluds	15 %	25 %	35 %	40 %	20 %
	Entraigues-sur-la-Sorgue					
	Monteux					
	Bollène					
	Grillon					
	Lapalud					
	Le Pontet					
	Richerenches					
	Sorgues					
	Valréas					

LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

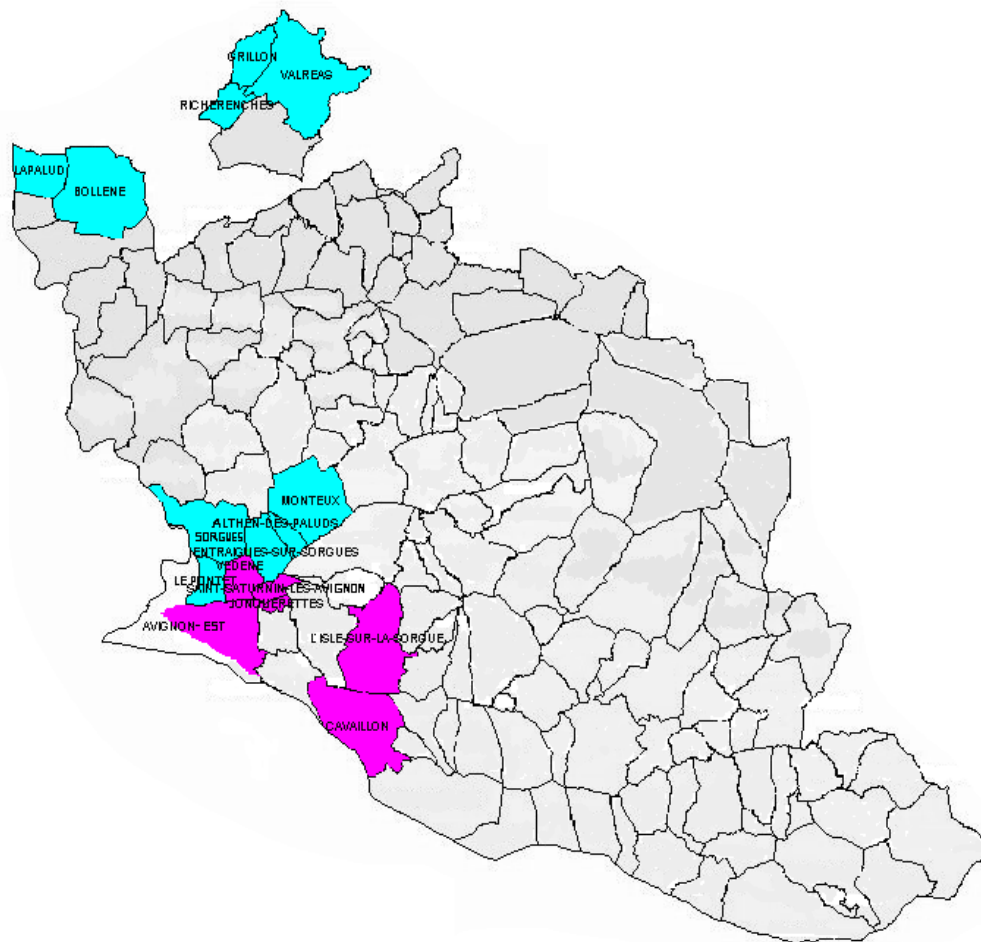
- La prime d'aménagement du territoire (PAT) qui prévoit des primes de l'État pour les projets d'investissement et de création d'emploi d'envergure.
- Les exonérations temporaires de la taxe professionnelle prévues aux articles 1465 et 1464 B du CGI (5 ans et 2 ans) en zone AFR ;
- L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 sexies du CGI, en zone AFR ;
- Le dispositif de réduction des droits de mutation prévu à l'article 721 du CGI en zone AFR
- Les aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise en zone AFR, dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT et du décret 2007-1282 du 28 août 2007

À compter du 1^{er} juillet 2014, un nouveau zonage et de nouvelles règles d'intervention interviennent.

Le nouveau zonage AFR 2014/2020 du département de Vaucluse comprend les communes suivantes :
Althen des paluds, Châteauneuf du pape, Bédarrides, Entraigues sur la Sorgue, Monteux, Orange, Sorgues,
qui représentent une population de 76 177 habitants.

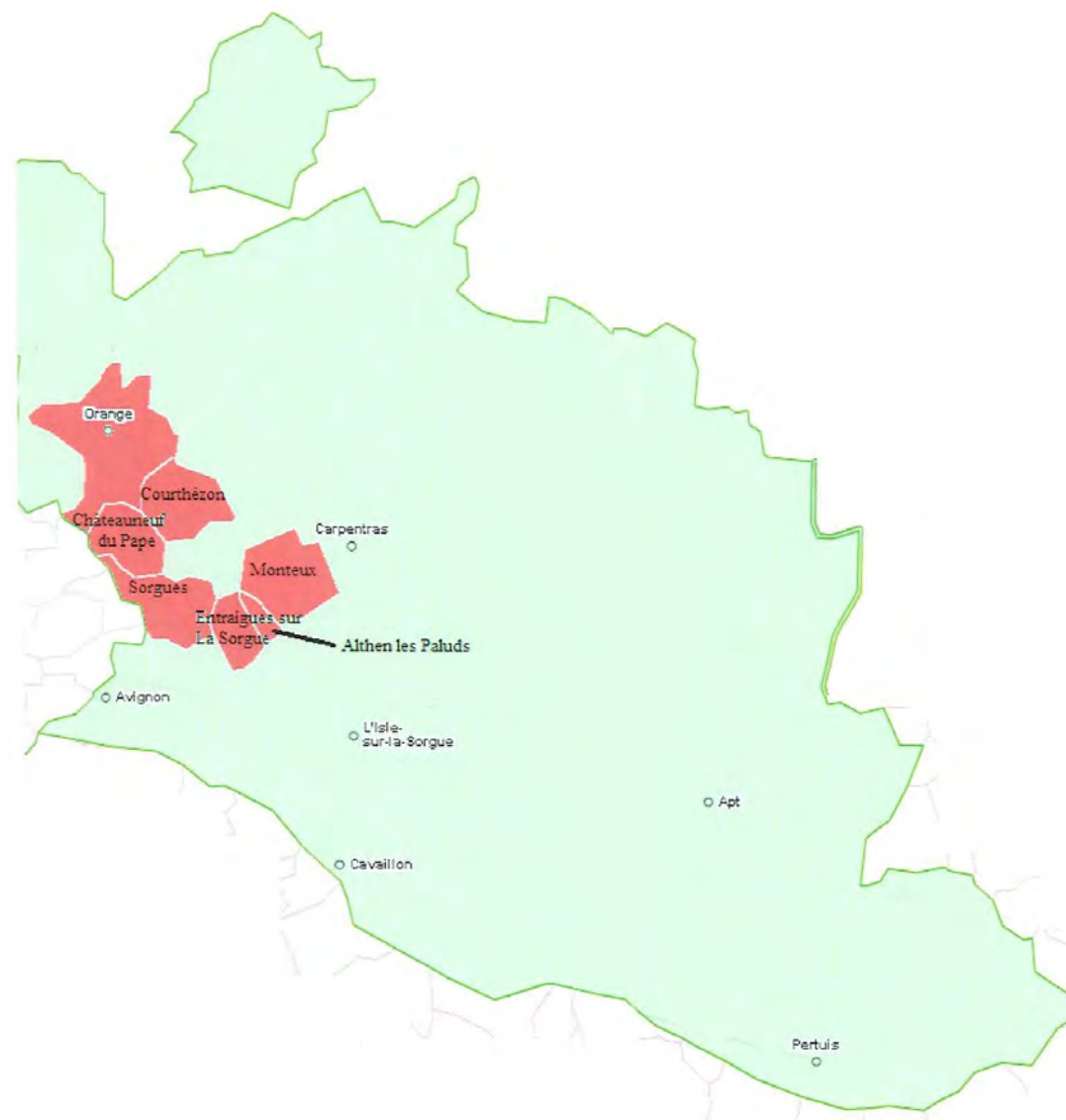
Évolution du zonage au 1er juillet 2014

zonage 2007 – juin 2014



- COMMUNES CLASSEES EN ZONAGE TRANSITOIRE 2007 - 2008
- COMMUNES CLASSEES EN ZONAGE PERMANENT 2007 - 2013

zonage juillet 2014 – 2020



La combinaison des lignes directrices AFR et de celles du futur règlement général d'exemption par catégorie, va induire une forte réduction des marges de manœuvre pour les grandes entreprises pour lesquelles seules les créations d'activité ou les extensions d'établissement pour la production de nouveaux produits pourront être aidées.

D'AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE SONT APPLICABLES POUR LES ZONES QUI N'ONT PAS ÉTÉ RETENUES DANS LA CARTE DES AFR.

Il s'agit notamment des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), à la formation, à l'environnement ou encore des aides à l'investissement des entreprises agro-alimentaires. Dans ces domaines, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent recevoir des aides, selon les modalités prévues par les textes communautaires.

Les PME peuvent également bénéficier d'aides à l'investissement, à la création d'emploi et au conseil, dans les conditions prévues par les règlements communautaires d'exemption.

Le code général des collectivités territoriales régit les aides à l'immobilier et à la location d'immeuble accordées aux entreprises implantées hors zonage AFR (art R.1511-5 du CGCT).

Enfin, les aides de petit montant (aides « de-minimis ») sont en outre désormais autorisées à hauteur de 200 000 € par entreprise sur trois ans.

Contact :

Direction des moyens et de la coordination de politiques de l'État
Service coordination, programmation, économie
courriel : jacqueline.battini@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.83 11

LA PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (PAT)

La prime d'aménagement du territoire (PAT) est un dispositif de soutien direct aux projets d'investissements conduisant à la création ou au maintien d'emplois dans les entreprises.

Pour une consultation commune par commune du zonage AFR consultez le site de l'observatoire des territoires : <http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

Elle est orientée autour de deux types de projets :

1 – “PAT-Industrie et services”, pour les créations, extensions ou reprises des entreprises industrielles ou de services aux entreprises, implantées dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR)

Trois catégories de projets éligibles

Dans les zones d'aides à finalité régionale (AFR), les seuils d'éligibilité des projets en nombre d'emplois et en investissements ont été relevés. Sont donc soutenues :

- les créations d'activité :
 - ou lorsque l'entreprise réalise un investissement inférieur à 5 M€ et crée 50 emplois.
- les extensions et changements d'activité :
 - lorsque 25 emplois sont créés et que cette création représente plus de 50% de l'effectif ;
 - ou lorsque 50 emplois sont créés ;
 - ou lorsque l'investissement de l'entreprise atteint 10 M€, sans création d'emplois
- les reprises d'activité : lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - une situation de l'emploi dans le bassin concernée très dégradée ;
 - un projet de reprise rétablissant de manière durable et structurelle la compétitivité de l'entreprise et contribuant à la diversification de ses débouchés ;

- un programme primé conduisant à la reprise d'au moins 80 emplois et à la réalisation d'au moins 5 millions d'euros d'investissements éligibles.

Montant de la prime et les taux d'aide

Pour rendre la prime plus incitative, son montant a été relevé à 15 000 € par emploi créé, dans la limite des taux d'aide à l'investissement fixés par la Commission européenne. Ceux-ci varient selon les zones bénéficiaires des aides à finalité régionale. Ces taux seront de 10 à 15% pour les grandes entreprises et de 20 à 35% pour les petites et moyennes entreprises selon les zones.

2 – "PAT-Recherche Développement Innovation" (PAT-RDI), pour les programmes de recherche-développement et d'innovation des entreprises industrielles ou de service aux entreprises, sur l'ensemble du territoire métropolitain

Des cibles d'intervention concentrées

La PAT-RDI se concentre sur l'installation de centres de recherche d'entreprises existantes plutôt que sur l'accompagnement de petits dossiers de start-up innovantes, pour lesquelles la subvention ne constitue pas le soutien le plus adapté.

La PAT-RDI peut également soutenir les projets d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les programmes de recherche-développement des entreprises ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services ayant :

- soit 20 créations nettes d'emplois permanents,
- soit un investissement de recherche d'au moins 7,5 M€,

Évolution de la définition de « programme de recherche-développement »

La PAT RDI vise à soutenir l'augmentation de l'effort de recherche-développement des entreprises primées, conformément à la réglementation européenne. La prime est donc désormais accordée à un programme de recherche-développement et pas uniquement à la création d'emplois dans le cadre de ce programme. Si les emplois créés ou concernés servent au calcul du montant de la prime, c'est désormais le programme qui est primé et qui doit être défini clairement en termes de modalité d'exécution, d'objectifs et de participants. Le suivi de la réalisation des programmes primés sera donc circonscrit à la bonne exécution du programme et non au maintien des investissements ou des effectifs après son achèvement.

La PAT-RDI est destinée à soutenir des programmes majeurs de recherche industrielle ou de développement expérimental plutôt que des programmes de recherche fondamentale. Afin de mieux faire correspondre les exigences de suivi administratif des dossiers et la vie réelle des programmes primés, il est proposé de laisser à l'entreprise bénéficiaire la possibilité de définir la durée du programme pour lequel elle sollicite l'intervention de la PAT, dans la limite de 5 ans non prolongeable. Un programme pourra être constitué de plusieurs sous-programmes phasés et dépendants les uns des autres, ne faisant pas forcément intervenir le même niveau de recherche-développement.

Montants et taux d'intervention

L'intensité maximale de la PAT en faveur des programmes de recherche-développement est déterminée selon le tableau suivant, conforme au nouvel encadrement communautaire des aides à la recherche-développement :

	Petites et Moyennes Entreprises	Grandes Entreprises
Recherche fondamentale ou industrielle	45%	35%
Recherche fondamentale ou industrielle, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ● d'une coopération entre entreprises ● d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche 	60%	50%
Développement expérimental	35%	25%
Développement expérimental, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ● d'une coopération entre entreprises ● d'une coopération entre une entreprise et un organisme de recherche 	50%	40%

L'intervention de la PAT RDI doit s'envisager en cohérence avec la politique de renforcement des pôles d'excellence de la France. Pour les projets de recherche-développement présentant un intérêt stratégique de part leur ampleur, leur aspect collaboratif ou leur implication dans une des politiques nationales en faveur de la compétitivité, la prime pourra être portée de 15 000 à 25 000 € par emploi. La jurisprudence fixera les limites de cette possibilité en fonction de la qualité des liens entre le projet et le pôle qu'il viendra renforcer.

Les aides en faveur de l'innovation de procédés et d'organisation dans les services auront une intensité d'aide maximale de 15 % pour les grandes entreprises, de 25 % pour les entreprises moyennes et de 35 % pour les petites entreprises. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec des PME dans l'activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30 % du total des coûts admissibles

L'instruction des demandes est assurée par le secrétariat général de la Commission interministérielle d'aide à la localisation d'activité (CIALA), placé auprès de la DATAR.

La décision est prise par le ministre chargé de l'aménagement du territoire après avis de la CIALA. Cette aide peut être abondée au cas par cas par les collectivités ou le FEDER, dans le respect des règles de cumul des aides.

Références :

Décret n°2007-809 du 11 mai 2007 / PAT industrie et services
 Décret n° 2007-1029 du 15 juin 2007 / PAT recherche, développement et innovation
 Arrêté du 3 mars 2010 (procédure, liste des pièces justificatives à fournir, activités éligibles (JORF n°0075 du 30 mars 2010)

<http://www.datar.gouv.fr/prime-damenagement-du-territoire-pat>

Contact :

Direction des moyens et de la coordination des politiques de l'État
 Service coordination, programmation, économie
 Laurent FRAYSSINET
courriel : laurent.frayssinet@vacluse.gouv.fr
 Tél. : 04.88.17.83.01

19. Les zones de revitalisation rurale

Créées par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et codifiées à l'article 1465 A du code général des impôts, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent des territoires ruraux qui rencontrent des difficultés particulières : faible densité démographique, handicap structurel sur le plan socioéconomique.

Le classement est révisé tous les 5 ans à partir des derniers résultats de recensement de la population. Et la liste constatant le classement est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente.

Le classement en ZRR permet aux entreprises de ces territoires de bénéficier d'avantages fiscaux conséquents, par exemple lors de leur création (dans des secteurs aussi variés que l'artisanat, le commerce, l'industrie, les activités de recherche, d'études ou d'ingénierie).

Liste des communes classées en zone de revitalisation rurale en Vaucluse :

- Aurel
- Beaumont-de-Ventoux
- Blauvac
- Bonnieux
- Brantes
- Entrechaux
- Goult
- Lacoste
- Le Barroux
- Lioux
- Malaucène
- Malemort-du-Comtat
- Ménerbes
- Méthamis
- Monieux
- Mormoiron
- Oppède
- Roussillon
- Saint-Christol-d'Albion
- Saint-Léger-du-Ventoux
- Saint-Pantaléon-les-Vignes
- Saint-Trinit
- Sault
- Savoillans
- Sivergues
- Villes-sur-Auzon

Contact :
Direction des moyens et de la coordination des politiques de l'État
Service coordination, programmation, économie
courriel : celine.lesiourd@vaucluse.gouv.fr
Tél. : 04.88.17.83 83 65

20. Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)

Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises. Le montant des aides varie selon les types de projets financés.

Projets concernés

Projet collectif

Les projets collectifs impliquent un ensemble d'entreprises dans un secteur géographique donné et peuvent être réalisés par une collectivité ou un groupement de collectivités territoriales, un de leurs établissements publics, une chambre de commerce ou des métiers ou une société d'économie mixte à capitaux majoritairement publics.

Il s'agit d'opérations urbaines ou d'opérations de modernisation et d'aménagement dans les zones rurales.

Le financement porte sur les dépenses de fonctionnement (animation, assistance technique, etc.), d'investissement et des aides directes (rénovation des vitrines, aménagements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, etc.).

Sont prises en compte les actions collectives spécifiques nationales mises en œuvre pour anticiper ou accompagner l'évolution des entreprises commerciales et artisanales ou pour faciliter le retour à une activité normale suite à une atteinte grave aux commerces de proximité.

Projet individuel

Les opérations individuelles concernent :

- des entreprises de proximité réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros
- et situées dans des communes de moins de 3 000 habitants.

Ne sont pas concernées : les pharmacies, les professions libérales, les activités de tourisme.

Les aides portent sur la modernisation de l'appareil productif, l'aménagement des locaux...

Le maître d'ouvrage peut être public ou privé.

Pour être aidé, le projet doit :

- s'appuyer sur des besoins identifiés,
- être viable sur le plan économique et concerner des marchés réels,
- ne pas porter atteinte aux règles de la concurrence (en avantageant un commerçant par rapport à un autre).

Montant du financement

Les aides apportées par le FISAC sont versées sous forme de subventions, de provisions, de prêts ou d'avances de fonds.

L'aide accordée par le FISAC pour les projets collectifs peut être au maximum de :

- 50 % pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite de 800 000 € hors taxes (soit 400 000 € par tranche), et pour les études,
- 30 % pour les dépenses d'investissement des maîtres d'ouvrages publics et les aides directes, porté à 40 % pour les investissements concernant la sécurité et l'accessibilité.

Les taux peuvent être modulés en fonction notamment de l'impact des opérations sur les activités commerciales, artisanales et de service, de leur caractère répétitif, de leurs risques, etc.

Dans les zones urbaines sensibles (ZUS), les taux passent à 80 % (pour les dépenses de fonctionnement) et 40 % (pour les dépenses d'investissement).

Pour les opérations individuelles, le financement ne peut pas dépasser 30 % pour les dépenses d'investissement matériel, porté à 40 % pour les projets de sécurité et d'accessibilité avec un plafond de 800 000 € hors taxes dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique.

Pour les études, le taux maximal est de 50 % des dépenses.

Quel que soit le type de projet aidé, la subvention doit au moins être égale à 10 000 €, sauf pour les halles et marchés ruraux, et quand le FISAC paye une partie des intérêts d'emprunts des communes ayant repris un fonds de commerce (en ayant exercé leur droit de préemption).

Comment obtenir le financement

La demande de subvention au FISAC doit comporter notamment les éléments sur le projet (objectifs, méthode et impact), le coût prévisionnel de chaque action, le plan de financement. Le dossier doit être adressé pour instruction en 2 exemplaires à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Références :

- Code de commerce : article L750-1-1
- Circulaire du 22 juin 2009
- Circulaire du 30 décembre 2010
- Circulaire du 12 avril 2012

Contact :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE PACA
Pôle Entreprises, Emploi et Économie
23-25 rue Borde
CS 10009
13285 MARSEILLE cedex 08
Téléphone : 04.86.67.32.86 ou 04.86.67.32.81
magali.rouviere@direccte.gouv.fr

